



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/124

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260827-2026_124-AR



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE DU CCJDO À LA CÉLÉBRATION
DES MARIAGES EN COMPLÉMENT DE LA
SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le code civil, et notamment son article 75,

Vu l'article L 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales permettant la célébration de mariages hors la maison commune ;

Vu l'article R 2122-11 du code général des collectivités territoriales relatif à l'information du procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis ;

Vu la sollicitation du procureur de la République en date du 27 août 2026 ;

Vu l'accord du Procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 27 août 2026 ;

Considérant que suite au sinistre incendie intervenu dans la nuit du 24 au 25 août 2026 ayant gravement affecté le bâtiment de la mairie dans son aile gauche où était sise la salle du conseil municipal où étaient célébrés les mariages, il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie à la célébration des mariages de manière temporaire jusqu'à l'utilisation à nouveau possible de la salle du conseil ;

Considérant que le bâtiment communal Centre Culturel Jean d'Ormesson situé rue des Lannes 25350 MANDEURE permet la célébration de mariages au sein de son hall d'accueil ;

Considérant que les services administratifs et notamment le service état civil ont été délocalisés temporairement au sein de ce même bâtiment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 28 août 2026, le bâtiment communal dénommé « Centre Culturel Jean d'Ormesson », situé rue des Lannes, 25350 MANDEURE, est affecté à la célébration de mariages à titre temporaire.

ARTICLE 2 :

Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine, ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'état civil.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260827-2026_124-AR



Fait à Mandeure le 27 août 2026

Le Maire,

Stéphane PODGORA



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- ☐ À Monsieur le Préfet
- ☐ À Monsieur le Procureur de la République
- ☐ À Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le 28 AOUT 2026

Affiché et Publié sur le site internet le :

28 AOUT 2026